

FIN 9 2016.RRGR.1089

Déclarations de planification

Version 1

Le 17.03.2017 / FGO

Pratique relative à l'évaluation extraordinaire due à des modifications de la construction. Mise en œuvre de la motion 098-2015

Auteur-e-s		Proposition	+	-
			++	--
UDC (Brand) PBD (Luginbühl) PLR (Saxer) UDF (Schwarz)	1.	Lorsque des immeubles sont évalués suite à des modifications de la construction (art. 183, al. 1, lit. a LI), l'Intendance des impôts est tenue de n'adapter les valeurs officielles que si la valeur est modifiée d'au moins 10 pour cent.	+	